



# PRÉFET DE L'YONNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

N° chrono : 200640

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Bourgogne-Franche-Comté

Date : 11 décembre 2020

## INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

### RAPPORT DE LA VISITE D'INSPECTION DU 06/11/2020

**FRUEHAUF FRANCE**

<b>N° S3IC :</b> 0054.01465					<b>Commune :</b> Auxerre	
<b>Visite:</b>	administrative	programmée	annoncée		<b>Régime :</b>	A
<b>Priorité :</b>	prioritaire	<b>Attributs S3IC :</b> suivi APMD, risques accidentels, émissions COV, eaux de surfaces				
<b>Liste des installations inspectées:</b> Halle de production, magasin de peinture, local de traitement des eaux, atelier de peinture, local de maintenance, zone déchet						
<b>Référentiel de l'inspection:</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (AM1)</li><li>• Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets (AM 2)</li><li>• Arrêté préfectoral n°DCLD-B1-1996-322 du 23 août 1996 autorisant la société FRUEHAUF FRANCE à exploiter une unité de fabrication de véhicules remorques et semi-remorques routières sur le territoire de la commune d'Auxerre (AP auto)</li><li>• Arrêté préfectoral n°PREF-DCDD-2006-0078 modifiant les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral n° DCLD B1 1996-322 du 23 août 1996 (APC)</li><li>• Arrêté préfectoral n°PREF-SAPPiE-BE-2020-067 du 4 mars 2020 mettant en demeure la société FRUEHAUF FRANCE à Auxerre de respecter certaines dispositions de l'arrêté préfectoral n° DCLD B1 1996-322 du 23 août 1996 (APMD)</li><li>• Règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH)</li></ul>						
<b>Personnes rencontrées :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• Directeur industriel</li><li>• Responsable Hygiène Sécurité Environnement</li></ul>						

Ce rapport vaut rappel réglementaire à l'exploitant pour les constats de non-conformités.

Indépendamment des points contrôlés par l'Inspection des installations classées (IIC), il est de la responsabilité de l'exploitant de réaliser régulièrement les vérifications et suivis nécessaires pour s'assurer du respect de l'ensemble des prescriptions réglementaires applicables à son installation.

Unité Interdépartementale Nièvre-Yonne  
DREAL Bourgogne - Franche-Comté  
ZI Plaine des Isles  
89000 AUXERRE

## **Synthèse :**

Lors de la visite d'inspection :

- il a été constaté que le premier point de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°**PREF-SAPPIE-BE-2020-067 du 4 mars 2020 est respecté. A l'exception du plan de gestion des solvants transmis le 23 juillet 2020, le second point, dont l'échéance est le 4 mars 2021, n'a pas été vérifié.**
- 8 non-conformités ont été constatées, sur les thèmes suivants :
  - NC1 : l'exploitant doit veiller au stockage sur rétention des produits susceptibles de créer une pollution des eaux ou du sol ;
  - NC2 : l'exploitant doit mettre à jour le plan de l'installation qu'il transmettra à l'IIC. Non-conformité levée post inspection ;
  - NC3 : l'exploitant doit finaliser la remise en conformité de ses installations électriques. Il doit tenir l'IIC informée de l'avancée de la remise en état. Non-conformité levée post inspection ;
  - NC4 : l'exploitant doit mettre en place un plan d'intervention en cas de sinistre. Non-conformité levée post inspection ;
  - NC5 : l'exploitant doit finaliser la remise en conformité des moyens matériels sa défense incendie. Il doit tenir l'IIC informée de l'avancée de la remise en état ;
  - NC6 : l'exploitant doit intégrer la mise en place de la rétention du magasin de peinture dans son plan d'intervention ;
  - NC7 : l'exploitant doit transmettre à l'IIC un plan de réduction de l'utilisation des solvants annuellement. Il intégrera les mesures prévues pour réduire la consommation de solvant, le bilan de consommation sur les dernières années et le bilan de ses investigations. Non-conformité levée post inspection ;
  - NC 8 : l'exploitant doit annuellement transmettre à la plateforme GEREP les données des émissions polluantes et des déchets.
- 5 demandes de compléments sont émises,
- 2 observations sont formulées.

Ces éléments sont détaillés dans le tableau des constats en annexe.

## **Propositions de suites :**

- Constats à traiter par courrier, des suites pourront être proposées au Préfet en fonction des réponses apportées par l'exploitant.

Le rédacteur	Le vérificateur	L'approbateur
<i>Signé</i> <i>L'inspectrice de l'Environnement</i>	<i>Signé</i> <i>L'inspecteur de l'Environnement</i>	<i>Signé</i> <i>La cheffe de département risques chroniques</i>

**ANNEXE 1 : FICHE DE CONSTATS**

**I- Suites de l'inspection du 6 novembre 2019**

Non-conformité ou remarque relevées	Réponse apportée par l'exploitant et constats de l'inspection	Analyse de l'inspection
<b>Suivi de l'APMD du 04 mars 2020</b>		
La société FRUEHAUF est mise en demeure de respecter, à compter de la notification du présent arrêté : dans un délai de trois mois, les dispositions prévues à l'article 30 alinéa 22 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 susvisé en justifiant du respect de la valeur limite d'émission en COV non méthanique de 50 mg/m <sup>3</sup> sur les émissions canalisées des émissaires « Dessolvatation primaire » et « Dessolvatation laque ».	L'IIC a consulté le rapport du 11 mars 2020. Les émissions en COV sont conformes aux VLE prescrites par l'arrêté.	<b>La non-conformité est soldée.</b> <b>Le premier point de l'APMD est respecté.</b>
<b>Suivi des non-conformités relevées lors de l'inspection 6 novembre 2019</b>		
Le débit est actuellement mesuré en hebdomadaire. Les rejets se font par bâchée avec le rejet d'une cuve par jour environ (autour de 3 m <sup>3</sup> ). <ul style="list-style-type: none"> <li>• NC1 : l'exploitant doit mesurer les débits rejetés de manière journalière</li> </ul>	Le site ne rejette pas quotidiennement dans le réseau des eaux usées. Il rejette entre une et trois fois par semaine par bâchées et mesure systématiquement le débit rejeté.	<b>La non-conformité est soldée.</b>
NC2 : l'exploitant doit s'assurer que les stockages de produits liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou de sols sont équipés de rétention conforme aux prescriptions en vigueur.	L'IIC a constaté dans le local de maintenance des produits liquides qui ne sont pas disposés sur des rétentions adaptées. Dans le magasin de peinture, l'exploitant a indiqué que la rétention n'est pas adaptée mais qu'un projet de remise en conformité est en cours.  Par ailleurs dans le magasin de stockage de peinture l'IIC a constaté que des fûts abîmés et non fermés sont entreposés en hauteur.  <i>Post inspection : l'exploitant a transmis les photographies du local de maintenance. Les fûts sont disposés sur des rétentions adaptées. L'exploitant a fourni les devis de remise en état de la rétention du magasin de peinture.</i>	<b>Non conformité n°1</b> <b>L'exploitant doit veiller au stockage sur rétention des produits susceptibles de créer une pollution des eaux ou du sol.</b>  <b>Demande de complément n°1</b> <b>L'exploitant doit fournir à l'IIC les preuves de remise en conformité de la mise sur rétention du magasin de peinture.</b>
Certains déchets de boues de peintures sont stockés dans des fûts non munis de couvercles. Bien que sous auvent, ils peuvent être soumis à la pluie.  Des déchets liquides contenus dans des GRV de 1 m <sup>3</sup> sont sur	L'IIC a constaté que l'exploitant entrepose correctement les GRV contenant les boues de peintures. La zone déchet est maintenue dans un bon état de propreté.	<b>La non-conformité est soldée.</b>

Non-conformité ou remarque relevées	Réponse apportée par l'exploitant et constats de l'inspection	Analyse de l'inspection
<p>des rétentions de 200 litres (cf exigences de l'article 11.4 de l'APA sur le dimensionnement des rétentions).</p> <p>Enfin, le jour de l'inspection, le dispositif d'obturation n'était pas accessible du fait de déplacement de matériels à son aplomb à cause de travaux au niveau du site.</p> <p>NC3 : l'exploitant doit améliorer les conditions de stockage de ses déchets vis-à-vis de la prévention de la pollution des eaux.</p>		

## II-Points contrôlés lors de la présente visite d'inspection

Article	Prescription contrôlée	Constats	Commentaire
Art 3 AP auto	<u>Classement des installations</u>	<b>Demande de complément n°2</b>	L'IIC a constaté sur le site une grande quantité de pneus. L'exploitant n'a pas pu justifier de la quantité totale de pneus détenue lors de l'inspection. <b>L'exploitant doit transmettre à l'IIC son stock de pneus ainsi que leur localisation.</b>
Art 7 AP auto	<u>Plan de l'installation</u> Les installations de l'établissement sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande [...].	<b>Non conformité n°2</b> <b>Levée post inspection</b>	Le plan des installations n'a pas été remis à jour depuis l'implantation de la nouvelle ligne robotisée. <b>L'exploitant doit mettre à jour le plan de l'installation qu'il transmettra à l'IIC.</b> <i>Post inspection : l'exploitant a fourni un plan de l'installation mis à jour.</i>
Art 28 AP auto	<u>Enregistrement des déchets</u> Les documents au titre de l'élimination des déchets sont : • le registre de contrôle de la production et de l'élimination des déchets [...], • les bordereaux de suivi de déchets générateurs de nuisances, • le registre de contrôle de l'état des stocks des déchets [...], • les analyses et test de caractérisation des déchets spéciaux.	<b>Demande de complément n°3</b>	<b>L'exploitant doit transmettre à l'IIC les BSD d'élimination des filtres des cabines de peintures.</b>
Art 31.1 AP auto	<u>Installations électriques</u> Les installations électriques sont conformes à la réglementation en vigueur et en particulier aux normes NFC 14-100 et NFC 15-100.	<b>Non conformité n°3</b> <b>Levée post inspection</b>	L'IIC a consulté les rapports périodiques des installations électriques du 26/08/2020. Les installations présentent des risques d'incendie et d'explosion. Des non-conformités relevées en 2020 par l'organisme de contrôle sont récurrentes. L'exploitant a mis en place un plan de d'actions pour levée les non-conformités <b>L'exploitant doit finaliser la remise en conformité de ses installations électriques. Il doit tenir l'IIC informée de l'avancée de la remise en état.</b> <i>Post inspection : l'exploitant a fait réaliser la mise en conformité des installations électriques par une société extérieure. Il a fourni les preuves de la réalisation.</i>
32 AP auto	<u>Exploitation</u> L'exploitant dispose, chaque jour, de l'état du stock de produits toxiques ou inflammables.	<b>Absence d'observation</b>	L'exploitant a fourni à l'IIC le stock des produits inflammables et toxiques. Le jour de l'inspection le site détient 33 tonnes de produits inflammables.

Article	Prescription contrôlée	Constats	Commentaire
33.1 AP auto	<p><u>Détection et alarme</u>            Les moyens d'alarme et de détection sont accessibles en permanence.            L'exploitant dispose de moyens d'alarme et de détection :            • de dispositifs de détection incendie dans les bâtiments et ateliers suivants :             <ul style="list-style-type: none"> <li>◦ magasin peinture et diluants P</li> <li>◦ atelier peinture bâtiment CC1,</li> <li>◦ bâtiment archives générales H 1<sup>er</sup> étage</li> <li>◦ bâtiment archives comptabilité et informatique D</li> </ul>           • alarmes, bris de glace et sirènes ans les bâtiments P,CC1, H            • de report de ces alarmes sur une centrale de surveillance extérieure.</p>	Observation n°1	<p>Le site est équipé d'un système de détection d'incendie couplé à une centrale. La levée de doute est réalisée par un agent d'une société prestataire. <b>Cependant il n'existe pas de procédure formalisant la démarche de levée de doutes et d'intervention en cas de feu. Celle-ci doit être intégrée dans le plan d'intervention de l'établissement.</b></p> <p>Des caméras de télésurveillance complètent le dispositif de détection</p>
33.2 AP auto	<p><u>Formation</u>            L'exploitant s'assure de la qualification professionnelle et de la formation à la sécurité du personnel de son établissement et des intervenants d'entreprises extérieures.</p>	<b>Demande de compléments n°4</b>  <b>Levée post inspection</b>	<p>L'exploitant a indiqué que la société prestataire est formée à intervenir lors des incidents et des détections incendie. Il n'a pas présenté d'attestations de formation des agents.</p> <p><b>L'exploitant doit fournir les attestations de formation desdits agents</b></p> <p><i>Post inspection : L'exploitant a fourni les attestations de formation à la prévention des risques incendie.</i></p>
33.4 AP auto	<p><u>Plan d'intervention</u>            L'exploitant établit, pour son établissement, un plan d'intervention en cas de sinistre. Ce plan définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires de lutte contre les sinistres et de secours dont il dispose compte tenu de la nature, de la consistance et des conditions de mise en œuvre des moyens de secours privés dont il s'est assuré le concours et des moyens de secours publics dont il a connaissance.</p>	<b>Non conformité n°4</b>  <b>Levée post inspection</b>	<p>L'exploitant n'a pas mis en place de plan d'intervention en cas de sinistre.</p> <p><b>L'exploitant doit mettre en place un plan d'intervention en cas de sinistre.</b></p> <p><i>Post inspection : l'exploitant a fourni le plan d'alerte de l'entreprise mis à jour le 19/11/2020.</i></p>
33.5 a) AP auto	<p><u>Moyens matériels</u>            L'établissement doit être doté au moins :             <ul style="list-style-type: none"> <li>• de quatre poteaux d'incendie armés normalisés,</li> <li>• d'un réseau RIA dans les bâtiments CC1 et Y,</li> <li>• d'une installation d'extinction automatique au halon qui protège la salle informatique</li> <li>• d'extincteurs appropriés aux feux à combattre et judicieusement répartis.</li> </ul>           L'ensemble de ces matériels est accessible et utilisable en toute circonstance. Ils sont conformes aux normes en vigueur et compatibles avec les moyens de secours publics.         </p>	<b>Non conformité n°5</b>	<p>L'IIC a consulté le dernier rapport de vérifications des extincteurs et des RIA. De nombreuses non conformités ont été relevées : absences d'extincteurs, extincteurs non fonctionnels ou inaccessibles.</p> <p>L'exploitant a mis en place un plan d'action de remise en conformité de l'ensemble des moyens matériels de sa défense incendie.</p> <p><b>L'exploitant doit finaliser la remise en conformité des moyens matériels de défense incendie. Il doit tenir l'IIC informée de l'avancée de la remise en état.</b></p>

Article	Prescription contrôlée	Constats	Commentaire																																																																
33.5 b) AP auto	<p><u>Moyens humains</u></p> <p>L'établissement dispose d'une équipe de première intervention formée à la lutte incendie et susceptible d'intervenir en cas de sinistre.</p>	<p><b>Non conformité n°6</b></p> <p><b>Observation n°2</b></p>	<p>Historiquement le site disposait d'une équipe de secours interne.</p> <p>L'équipe est maintenant composée d'agents prestataires qui interviennent, y compris lorsque le site est fermé, pour la levée de doute ainsi que pour l'isolement des réseaux et les coupures d'énergie.</p> <p>Dans le magasin de peinture la rétention du bâtiment est manuelle. La mise ne place de cette rétention n'est pas mentionnée dans le plan d'intervention. <b>L'exploitant doit intégrer la mise en place de la rétention du magasin de peinture dans son plan d'intervention.</b></p> <p>Par ailleurs, aucun exercice de mise en œuvre de cette rétention n'est fait pas l'exploitant. <b>L'équipe d'intervention en cas de sinistre devrait être entraînée en cas de déversement de produits dans ce local</b></p>																																																																
34 AP auto	<p><u>Contrôles</u></p> <p>Un contrôle par un organisme indépendant de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est effectué au moins une fois par an.</p> <p>Les extincteurs sont vérifiés annuellement par un organisme compétent. [...]</p> <p>L'installation d'extinction automatique est contrôlée annuellement par un organisme indépendant.</p>	<p><b>Absences d'observations</b></p>	<p>L'IIC a consulté les rapports de vérifications des installations électriques du 26/08/2020 et les rapports de vérifications des extincteurs, des RIA et de l'installation d'extinction automatique du 28/01/2020</p>																																																																
Art 4 APC	<p><u>Valeurs limites des rejets aqueux</u></p> <p><u>Eaux résiduaires après traitement</u></p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Paramètre</th> <th>Norme de mesure ou d'analyse</th> <th>Valeurs limites</th> <th>Autosurveillance</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Débit</td> <td>-</td> <td>6,6 m<sup>3</sup>/j</td> <td>Journalier</td> </tr> <tr> <td>pH</td> <td>NFT 90 008</td> <td>Compris entre 5,5 et 8,5</td> <td>Continu</td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td>Concentration (mg/l)</td> <td>Flux (g/j)</td> </tr> <tr> <td>Fe</td> <td>NFT 90 017</td> <td>5</td> <td>33</td> <td>Hebdomadaire</td> </tr> <tr> <td>DCO</td> <td>NFT 90 101</td> <td>Pdv si Q &lt; 45 kg/j 2 000 si Q &gt; 45 kg/j</td> <td>45 000</td> <td rowspan="2">Mensuel</td> </tr> <tr> <td>MES</td> <td>0</td> <td>Pdv si Q &lt; 15 kg/j 600 si Q &gt; 15 kg/j</td> <td>15 000</td> </tr> <tr> <td>P total</td> <td>NFT 90 023</td> <td>50</td> <td>300</td> <td></td> </tr> <tr> <td>DBO<sub>5</sub></td> <td>NFT 90 103</td> <td>Pdv si Q &lt; 15 kg/j 800 si Q &gt; 15 kg/j</td> <td>15 000</td> <td></td> </tr> <tr> <td>HCT</td> <td>NFT 90 114</td> <td>Pdv si Q &lt; 100 g/j 10 si Q &gt; 100 g/j</td> <td>30</td> <td></td> </tr> <tr> <td>AI</td> <td>FDT 90 119</td> <td>5</td> <td>30</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Pb</td> <td>NFT 90 027</td> <td>1</td> <td>6</td> <td>-</td> </tr> <tr> <td>F</td> <td>NFT 90 004</td> <td>15</td> <td>90</td> <td>-</td> </tr> <tr> <td>Zn</td> <td>FDT 90 112</td> <td>5</td> <td>30</td> <td>-</td> </tr> </tbody> </table>	Paramètre	Norme de mesure ou d'analyse	Valeurs limites	Autosurveillance	Débit	-	6,6 m <sup>3</sup> /j	Journalier	pH	NFT 90 008	Compris entre 5,5 et 8,5	Continu			Concentration (mg/l)	Flux (g/j)	Fe	NFT 90 017	5	33	Hebdomadaire	DCO	NFT 90 101	Pdv si Q < 45 kg/j 2 000 si Q > 45 kg/j	45 000	Mensuel	MES	0	Pdv si Q < 15 kg/j 600 si Q > 15 kg/j	15 000	P total	NFT 90 023	50	300		DBO <sub>5</sub>	NFT 90 103	Pdv si Q < 15 kg/j 800 si Q > 15 kg/j	15 000		HCT	NFT 90 114	Pdv si Q < 100 g/j 10 si Q > 100 g/j	30		AI	FDT 90 119	5	30		Pb	NFT 90 027	1	6	-	F	NFT 90 004	15	90	-	Zn	FDT 90 112	5	30	-	<p>L'analyse du débit est faite lors de chaque rejet. Le pH est traité en continu lors de chaque rejet. La mesure du Fer est réalisée hebdomadairement en interne mensuellement par un laboratoire extérieur. Les autres paramètres sont surveillés hebdomadairement par un laboratoire extérieur.</p> <p>L'exploitant a présenté les dernières analyses des rejets aqueux dans le réseau des eaux usées. Les résultats sont conformes aux valeurs limites prescrites.</p>
Paramètre	Norme de mesure ou d'analyse	Valeurs limites	Autosurveillance																																																																
Débit	-	6,6 m <sup>3</sup> /j	Journalier																																																																
pH	NFT 90 008	Compris entre 5,5 et 8,5	Continu																																																																
		Concentration (mg/l)	Flux (g/j)																																																																
Fe	NFT 90 017	5	33	Hebdomadaire																																																															
DCO	NFT 90 101	Pdv si Q < 45 kg/j 2 000 si Q > 45 kg/j	45 000	Mensuel																																																															
MES	0	Pdv si Q < 15 kg/j 600 si Q > 15 kg/j	15 000																																																																
P total	NFT 90 023	50	300																																																																
DBO <sub>5</sub>	NFT 90 103	Pdv si Q < 15 kg/j 800 si Q > 15 kg/j	15 000																																																																
HCT	NFT 90 114	Pdv si Q < 100 g/j 10 si Q > 100 g/j	30																																																																
AI	FDT 90 119	5	30																																																																
Pb	NFT 90 027	1	6	-																																																															
F	NFT 90 004	15	90	-																																																															
Zn	FDT 90 112	5	30	-																																																															

Article	Prescription contrôlée	Constats	Commentaire
Art 28.1 AM 1	<p><u>Plan de gestion de solvants</u>            Tout exploitant d'une installation consommant plus d'une tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.            Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.</p>	<b>Non conformité n°7</b>  <b>Levée post inspection</b>	<p>Le PGS de l'exploitant pour l'année 2020 indique une consommation projetée de solvant de 48 tonnes. En 2019, l'exploitant a consommé plus de 30 tonnes de solvants, or il n'a pas fourni à l'IIC le plan de réduction mentionné à article 28.1 de l'AM1. Le site investigue activement pour limiter sa consommation en solvant en investissant dans une nouvelle laque sans solvant.</p> <p><b>L'exploitant doit transmettre à l'IIC un plan de réduction de l'utilisation des solvants annuellement. Il intégrera les mesures prévues pour réduire la consommation de solvant, le bilan de consommation sur les dernières années et le bilan de ses investigations.</b></p> <p><i>Post inspection : l'exploitant a fourni un plan de réduction de la consommation de solvant.</i></p>
Art 7 AM 2	<p><u>GEREP</u>            La déclaration des données d'émissions polluantes et des déchets d'une année N est effectuée avant le 31 mars N + 1.</p>	<b>Non conformité n°8</b>	<p>La campagne de 2019 n'a pas été finalisée sur GEREP.</p> <p><b>L'exploitant doit annuellement transmettre à la plateforme GEREP les données des émissions polluantes et des déchets.</b></p>
Règlement (CE) n°1907/20 06 (REACH)	<p><u>Fiche de données de sécurité</u></p>	<b>Demande de complément n°5</b>	<p><b>L'exploitant doit transmettre à l'IIC les fiches de données de sécurité du OK flux 10.71 et du Megulor KV 21.</b></p> <p><i>Post Inspection : L'exploitant a transmis la FDS du OK flux 10.71. Il doit transmettre la FDS du Megulor KV 21.</i></p>